

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01406

Numéro SIREN : 794 598 813

Nom ou dénomination : DOCTOLIB

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2023 sous le numéro de dépôt 8242

## **DOCTOLIB**

Société par actions simplifiée au capital de 187.669,43 euros  
Siège social : 54, quai Charles Pasqua, 92300 Levallois-Perret  
794 598 813 R.C.S. Nanterre  
(la « **Société** »)

### **DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 20 FEVRIER 2023**

Monsieur Stanislas NIOX-CHATEAU, président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions suivantes :

1. Constatation d'une augmentation de capital consécutive à l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») émis par la Société au profit d'une bénéficiaire dénommée ;
2. Modification corrélative des statuts ;
3. Pouvoir pour formalités.

#### **1. Constatation d'une augmentation de capital consécutive à l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par la Société au profit d'une bénéficiaire dénommée**

Le Président,

après avoir rappelé qu'un salarié titulaire de BSPCE 2015-4 a exercé, le 17 février 2023, 10.050 BSPCE 2015-4 chacun donnant le droit de souscrire 10.050 actions ordinaires, et souscrit un total de 10.050 actions ordinaires, entièrement libérées,

qu'il a reçu (i) le bulletin de souscription ainsi que (ii) la libération du prix d'exercice respectif correspondant,

**constate** en conséquence que le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 100,50 euros, par l'émission de 10.050 actions ordinaires nouvelles, et a été porté de 187.669,43 euros à 187.769,93 euros.

#### **2. Modification corrélative des statuts**

Le Président, en conséquence des décisions ci-dessus,

**décide** de modifier l'article 7 (Capital social) comme suit :

"ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-neuf euros et quatre-vingt treize centimes (187.769,93 euros) divisée en dix-huit millions sept-cent soixante seize mille neuf cent quatre vingt treize (18.776.993) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 euro) chacune, intégralement libérées et réparties en :*

- sept millions six cent soixante treize mille six-cent dix-huit (7.673.618) actions ordinaires,
- un million deux mille cinq cents (1.002.500) actions de préférence de catégorie A ("**Actions A**"),
- deux millions trente-sept mille huit cents (2.037.800) actions de préférence de catégorie B ("**Actions B**"),
- un million trois cent neuf mille neuf cents (1.309.900) actions de préférence de catégorie B1 ("**Actions B1**"),
- un million deux cent quarante-neuf mille neuf cents (1.249.900) actions de préférence de catégorie C ("**Actions C**"),
- un million deux cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante (1.259.960) actions de préférence de catégorie D ("**Actions D**"),
- un million cinq cent douze mille soixante-six (1.512.066) actions de préférence de catégorie E ("**Actions E**"),
- deux millions soixante-douze mille trois cent vingt (2.072.320) actions de préférence de catégorie F ("**Actions F**"),
- six cent cinquante-huit mille neuf cent vingt-neuf (658.929) actions de préférence de catégorie G ("**Actions G**").

### 3. Pouvoir pour formalités

Le Président donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait à Levallois-Perret, le 20 février 2023,

DocuSigned by:

Stanislas NIOX-CHATEAU

AF51334AD03049D...

---

**Monsieur Stanislas NIOX-CHATEAU**  
**Président**

DOCTOLIB

**Société par actions simplifiée au capital de 187.769,93 euros**  
**Siège social : 54, quai Charles Pasqua, 92300 Levallois-Perret**  
**794 598 813 RCS NANTERRE**

-----

**STATUTS**

-----

DocuSigned by:

Stanislas MAX-CHATEL

AF51334AD03049D...

**Statuts modifiés**

**20 Février 2023**

**(i) TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE 1.       FORME**

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

**ARTICLE 2.       DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

**« DOCTOLIB »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 3.       SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 54, quai Charles Pasqua - 92300 LEVALLOIS-PERRET

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'Article 16 des présents Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

**ARTICLE 4.       OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la création, la conception, la réalisation, l'exploitation, le développement, l'achat et la vente de logiciels, de progiciels, de bases de données, de sites internet et de supports marketing ;
- la commercialisation de tous travaux, services et matériels associés ;
- l'activité d'agent et mandataire pour toute activité commerciale ;
- la dispense directe ou indirecte, l'organisation et l'animation de formations associées ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

#### **ARTICLE 4.BIS RAISON D'ÊTRE**

La raison d'être de la Société est d' :

“Ouvrer pour un monde en meilleure santé”.

La Société entend ainsi générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

En lien avec sa raison d'être, la Société entend poursuivre plusieurs objectifs sociaux et environnementaux :

- Améliorer le quotidien des équipes soignantes ; et
- Améliorer la santé de tous.

Dans le cadre de cette démarche, le comité exécutif de la Société s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

Le suivi de l'exécution de ces objectifs sociaux et environnementaux est exclusivement assuré par un comité de mission distinct des organes sociaux, composé de trois membres au minimum dont un salarié de la Société. Le comité de mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'Assemblée générale annuelle. Il procède par ailleurs à toute vérification qu'il juge opportune et peut se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission. L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux susvisés fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 5. DURÉE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **(ii) TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. RÉSERVE**

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-neuf euros et quatre-vingt treize centimes (187.769,93 euros) divisée en dix-huit millions sept-cent soixante seize mille neuf cent quatre vingt treize (18.776.993) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 euro) chacune, intégralement libérées et réparties en :

- sept millions six cent soixante treize mille six-cent dix-huit (7.673.618) actions ordinaires,
- un million deux mille cinq cents (1.002.500) actions de préférence de catégorie A ("**Actions A**"),
- deux millions trente-sept mille huit cents (2.037.800) actions de préférence de catégorie B ("**Actions B**"),
- un million trois cent neuf mille neuf cents (1.309.900) actions de préférence de catégorie B1 ("**Actions B1**"),
- un million deux cent quarante-neuf mille neuf cents (1.249.900) actions de préférence de catégorie C ("**Actions C**"),
- un million deux cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante (1.259.960) actions de préférence de catégorie D ("**Actions D**"),
- un million cinq cent douze mille soixante-six (1.512.066) actions de préférence de catégorie E ("**Actions E**"),
- deux millions soixante-douze mille trois cent vingt (2.072.320) actions de préférence de catégorie F ("**Actions F**"),
- six cent cinquante-huit mille neuf cent vingt-neuf (658.929) actions de préférence de catégorie G ("**Actions G**").

Les titulaires des actions de préférence susvisées sont bénéficiaires des droits spécifiques décrits aux présents statuts.

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, l'associé unique ou, le cas

échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs huit (8) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **11.1. Principes**

Sous réserve des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'actions de la Société, tels que décrits dans les présents statuts, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## 11.2. Catégories d'actions

Outre les actions ordinaires, le capital social de la Société est composé de neuf catégories d'actions de préférence comme suit :

- (i) des actions de préférence de catégorie A bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions A** ») ;
- (ii) des actions de préférence de catégorie B bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions B** ») ;
- (iii) des actions de préférence de catégorie B1 bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions B1** ») ;
- (iv) des actions de préférence de catégorie C bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions C** ») ;
- (v) des actions de préférence de catégorie D bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions D** ») ;
- (vi) des actions de préférence de catégorie E bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions E** ») ;
- (vii) des actions de préférence de catégorie F bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions F** ») ;
- (viii) des actions de préférence de catégorie G bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions G** ») ; et
- (ix) le cas échéant, en cas de conversion des Actions G conformément à l'Article 11.3.6, des actions de préférence de catégorie G' bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'Article 11.3 ci-après (les « **Actions G'** » et avec les Actions A, les Actions B, les Actions B1, les Actions C, les Actions D, les Actions E, les Actions F, et les Actions G les « **Actions de Préférence** »).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés, selon le cas, aux Actions A ou aux Actions B ou aux Actions B1 ou aux Actions C ou aux Actions D ou aux Actions E ou aux Actions F ou aux Actions G ou aux Actions G' seront elles-mêmes des actions de même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre, selon le cas, des Actions A ou des Actions B ou des Actions B1 ou des Actions C ou des Actions D ou aux Actions E ou aux Actions F ou aux Actions G ou aux Actions G' seront elles-mêmes des actions de même catégorie.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par les assemblées spéciales des associés titulaires des Actions de Préférence dont les droits sont modifiés, conformément à la loi et aux règlements.

## 11.3. Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence bénéficient respectivement, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits suivants, étant précisé que ces droits sont attachés à chacune de ces catégories d'actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs des actions concernées :

### 11.3.1. Préférence financière en cas de cession, de fusion ou de liquidation

Pour les besoins de l'Article 11.3.1, les Actions G' seront assimilées aux Actions G.

#### (a) Principe de répartition préférentielle

- (i) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion, d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignées ensemble comme l'« **Opération** »), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F et d'Actions G, lors de la souscription de leurs Actions A, de leurs Actions B, de leurs Actions B1, de leurs Actions C, de leurs Actions D, de leurs Actions E, de leurs Actions F et de leurs Actions G, respectivement.
- (ii) Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du présent Article 11.3.1 ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur plus de 50 % du capital sans atteindre 100% du capital). Les règles prévues au présent Article 11.3.1 ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

#### (b) Règles de répartition préférentielle

La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion, d'une Liquidation ou d'une Cession d'Actifs s'effectuera selon la clé de répartition suivante (la « **Clé de Répartition** ») :

1. tout d'abord, il sera alloué à tous les associés de la Société, au prorata du nombre d'actions de la Société, toutes catégories confondues, détenues (en cas de Liquidation) ou cédées (dans les autres cas) par chacun d'eux à la date de l'Opération, un montant égal au plus élevé entre (i) le montant correspondant à 10% du Montant à Répartir (tel que ce terme est défini ci-après) et (ii) le montant correspondant à la valeur nominale de leurs actions (le « **Rang 1** ») ;
2. le solde éventuel du Montant à Répartir (le « **Solde 1** ») sera prioritairement alloué aux associés titulaires d'Actions A, aux associés titulaires d'Actions B, aux associés titulaires d'Actions B1, aux associés titulaires d'Actions C, aux associés titulaires d'Actions D, aux associés titulaires d'Actions E, aux titulaires d'Actions F et aux titulaires d'Actions G, jusqu'à concurrence (i) pour chaque Action A détenue ou cédée, selon le cas, d'un montant égal au montant de la Préférence A, (ii) pour chaque Action B détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence B, (iii) pour chaque Action B1 détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence B1, (iv) pour chaque Action C détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence C, (v) pour chaque Action D détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence D, (vi) pour chaque Action E détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence E, (vii) pour chaque Action F détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence F et (viii) pour chaque Action G détenue ou cédée, d'un montant égal au montant de la Préférence G (tels que ces termes sont définis ci-dessous), augmenté dans chaque cas du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés,

étant précisé que dans l'hypothèse où le Solde 1 serait inférieur au montant cumulé de la Préférence A, de la Préférence B, de la Préférence B1, de la Préférence C, de la Préférence D, de la Préférence E, de la Préférence F et de la Préférence G, de toutes les Actions A, les Actions B, les Actions B1, les Actions C, les Actions D, les Actions E, les Actions F et les Actions G détenues ou cédées, selon le cas, déduction faite des sommes perçues au titre des Actions A, des Actions B, des Actions B1, des Actions C, des Actions D, des Actions E, des Actions F et des Actions G concernées en application du paragraphe 1 ci-dessus, le Solde 1 sera réparti entre les

titulaires d'Actions A, B, B1, C, D, E, F et/ou G concernés au prorata du montant que chaque titulaire d'Actions A, B, B1, C, D, E, F et/ou G concernés aurait dû recevoir au titre du présent paragraphe 2 par rapport au montant que l'ensemble des titulaires d'Actions A, B, B1, C, D, E, F et/ou G concernés auraient dû recevoir au titre du présent paragraphe 2 si le Solde 1 avait été suffisant ;

3. enfin, le solde éventuel du Montant à Répartir (le « **Solde 2** ») sera réparti entre les associés titulaires d'actions ordinaires, au prorata du nombre d'actions ordinaires de la Société détenues ou cédées, selon le cas, par chacun d'eux à la date de l'Opération par rapport au nombre total d'actions ordinaires détenues ou cédées par eux.

La « **Préférence A** » est égale, pour un titulaire d'Actions A donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions A par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions A détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence B** » est égale, pour un titulaire d'Actions B donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions B par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions B détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence B1** » est égale, pour un titulaire d'Actions B1 donné au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions B1 par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions B1 détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence C** » est égale, pour un titulaire d'Actions C donné au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions C par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions C détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence D** » est égale, pour un titulaire d'Actions D donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions D par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions D détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence E** » est égale, pour un titulaire d'Actions E donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions E par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions ou, s'agissant des Actions E issues de la conversion d'actions ordinaires, d'Actions B et d'Actions B1 décidée le 12 mars 2019, le prix d'acquisition de ces Actions E par ledit titulaire à cette date, diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions E détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence F** » est égale, pour un titulaire d'Actions F donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions F par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions (ce prix étant réputé, en tout état de cause, être le prix initial de souscription de l'Action F tel que décidé en vertu des décisions unanimes des associés en date du 3 mars 2020, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte toute opération de regroupement ou de division d'actions) ou, s'agissant des Actions F issues de la conversion d'actions ordinaires décidée le 3 mars 2020, le prix d'acquisition de ces Actions F par ledit titulaire à cette date, diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions F détenues par ledit titulaire.

La « **Préférence G** » est égale, pour un titulaire d'Actions G donné, au prix versé à la Société lors de la souscription de ses Actions G par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ces actions (ce prix étant réputé, en tout état de cause, être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte toute opération de regroupement ou de division d'actions) ou, s'agissant des Actions G, le cas échéant, issues de la

conversion d'actions ordinaires décidée le 14 mars 2022 le prix d'acquisition de ces Actions G par ledit titulaire à cette date, diminué du montant perçu par ledit titulaire au titre du Rang 1, selon le cas, divisé par le nombre total d'Actions G détenues par ledit titulaire. Par souci de clarté, pour les besoins de la détermination de la Préférence G, les Actions G qui viendraient à être émises, le cas échéant, à raison de la conversion d'une Action G seront réputées avoir été souscrites, dans leur ensemble, au prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022.

Il est précisé que chaque titulaire d'Action de Préférence sera toujours en droit de demander, à tout moment, la conversion, de ses Actions de Préférence (peu importe la catégorie), en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire par Action de Préférence convertie, notamment afin de percevoir sa quote-part du produit de Cession, Fusion, Liquidation ou Cession d'Actifs en application du paragraphe 3 ci-dessus.

Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les associés participant in fine à l'Opération y compris par tout mécanisme extra-statutaire. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'actions faisant l'objet de la Cession.

Dans le cas où un associé participant à l'Opération serait titulaire d'actions de plusieurs catégories (Actions A, Actions B, Actions B1, Actions C, Actions D, Actions E, Actions F, Actions G, Actions G' et/ou actions ordinaires), la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des actions faisant l'objet de l'Opération.

Le « **Montant à Répartir** » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total perçu par l'ensemble des associés ou titulaires d'actions en rémunération de l'Opération, telle que cette notion est précisée ci-dessous pour les différents cas de Cession, de Fusion, de Liquidation, ou de Cession d'Actifs.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en actions de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en actions, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

#### (c) **Application en cas de Cession**

La Clé de Répartition ne s'appliquera qu'aux cessions portant sur plus de 50% du capital de la Société avant toute dilution (i.e. sans prendre en compte les actions qui résulteraient de l'exercice de BSA, BSPCE, options de souscription ou d'achat d'actions ou droits d'accès au capital existant à la date de cette Opération) quelle que soit la catégorie d'actions (une « **Cession** »). Pour les besoins du présent Article 11.3.1 (c) sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet de transférer la propriété des actions de la Société, étant précisé que le cas de fusion fait l'objet de stipulations spécifiques.

En cas de Cession, seul sera pris en compte pour la détermination du Montant à Répartir le prix ou la contrepartie des actions cédées, à l'exclusion des rétributions pouvant le cas échéant être octroyées à certains des cédants en raison de l'exercice de leurs fonctions dans la Société.

Dans le cas où interviendrait une Cession réalisée par un ou plusieurs cédants, à un associé ou à un tiers, le Montant à Répartir entre les associés participant à la Cession sera réparti entre eux par application de la Clé de Répartition.

Afin de donner son plein effet au présent Article 11.3.1 (c), tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent Article devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent Article 11.3.1 (c). En tout état

de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin.

**(d) Application en cas de Fusion**

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « **Fusion** » pour les besoins du présent Article, ce terme excluant toute absorption de la Société par une filiale), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les « **Actions Nouvelles** ») seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion devront être déterminées par le Comité de surveillance qui autorisera la Fusion, lequel pourra recourir à une expertise indépendante.

Afin de donner son plein effet au présent Article 11.3.1 (d), le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Clé de Répartition et comme il est prévu au présent Article 11.3.1 (d), à moins que les associés autres que les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F et d'Actions G se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux titulaires d'Actions A, aux titulaires d'Actions B, aux titulaires d'Actions B1, aux titulaires d'Actions C, aux titulaires d'Actions D, aux titulaires d'Actions E, aux titulaires d'Actions F et aux titulaires d'Actions G, pour un prix global de 1 euro par autre associé cédant (cela quel que soit le nombre d'actions ainsi cédées par chaque autre associé cédant), un nombre d'actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les titulaires d'Actions A, les titulaires d'Actions B, les titulaires d'Actions B1, les titulaires d'Actions C, les titulaires d'Actions D, les titulaires d'Actions E, les titulaires d'Actions F et les titulaires d'Actions G reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application de la Clé de Répartition (en tenant alors compte de l'investissement supplémentaire représenté par le prix d'acquisition de ces actions).

Il est précisé que la Fusion de la Société devra être approuvée par les titulaires d'Actions A, par les titulaires d'Actions B, par les titulaires d'Actions B1, par les titulaires d'Actions C, par les titulaires d'Actions D, par les titulaires d'Actions E, les titulaires d'Actions F et par les titulaires d'Actions G dans les conditions prévues par la loi.

Il est en outre précisé que les stipulations du présent paragraphe Article 11.3.1 (d) s'appliqueront mutatis mutandis en cas de scission de la Société (à l'exception de toute scission réalisée au profit de toute filiale de la Société).

**(e) Application en cas de Liquidation – Cession d'Actifs**

- (i) Dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** » au sens du présent Article 11.3.1 (e)), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation).
- (ii) Les stipulations du présent Article 11.3.1 (e) seront applicables dans les mêmes conditions en cas de cession, apport partiel d'actifs ou scission portant sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs significatifs de la Société (à l'exception de toute cession ou de tout apport réalisé au profit de toute filiale de la Société) ou toute licence exclusive et irrévocable des droits de la totalité ou de la quasi-totalité des droits de propriété intellectuelle de la Société (ou toute série de transactions qui aboutiraient au même résultat) (une « **Cession d'Actifs** » au sens du présent Article 11.3.1 (e)), étant précisé

que dans le cas d'une telle cession ou d'un tel apport, à la demande d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus d'un tiers du capital et des droits de vote, il sera procédé à la distribution par la Société aux associés de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la Cession d'Actifs.

Dans ces cas, les sommes distribuées sont réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition, le montant distribué constituant le Montant à Répartir au sens du présent Article 11.3.1 (e).

### **11.3.2. Droit d'approbation préalable de certaines décisions par les titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F, d'Actions G et d'Actions G'**

- (a) Les décisions ou actions ci-après devront être soumises à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions A, des titulaires d'Actions B, des titulaires d'Actions B1, des titulaires d'Actions C, des titulaires d'Actions D, des titulaires d'Actions E, des titulaires d'Actions F, des titulaires d'Actions G et des titulaires d'Actions G' représentant au moins 50% des Actions de Préférence émises et statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions A, des Actions B, des Actions B1, des Actions C, des Actions D, des Actions E, des Actions F, des Actions G et des Actions G' prises ensemble :
- (i) toute création de toute valeur mobilière avec des droits seniors ou pari passu à ceux des Actions A et/ou des Actions B et/ou des Actions B1 et/ou des Actions C et/ou des Actions D et/ou des Actions E et/ou des Actions F et/ou des Actions G et/ou Actions G' (autres que celles des (x) Actions G qui seraient émises à raison de l'utilisation, par le Président, de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 14 mars 2022, (y) des Actions G qui seraient émises sur exercice des BSA G émis et attribués par l'assemblée générale du 14 mars 2022, (y) des Actions G qui seraient émises sur conversion des actions cédées tel que décidé par l'assemblée générale du 14 mars 2022 ou (z) des Actions G' qui seraient émises à raison de la conversion d'Actions G en application des dispositions de l'Article 11.3.6 des statuts),
  - (ii) toute augmentation ou diminution du nombre total d'actions de la Société ou d'une catégorie d'actions, et la mise en place de tout plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, plan d'attribution d'actions gratuites, de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscriptions d'actions ou de tout titre de capital, à l'exclusion, pour éviter tout doute, de l'utilisation de toute délégation ou autorisation régulièrement accordée par l'assemblée générale des associés du 11 janvier 2022 et des BSA G émis et attribués par l'assemblée générale du 14 mars 2022,
  - (iii) toute mise en paiement de dividende ou de toute autre distribution aux associés,
  - (iv) toute réduction ou amortissement du capital de la Société, y compris par voie de rachat d'actions émises par la Société, hors réduction du capital approuvée par le Comité de Surveillance faisant suite au rachat d'actions émises au résultat de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions,
  - (v) toute modification des statuts de la Société (à l'exception de celles visant à constater la réalisation d'une opération sur le capital social de la Société préalablement autorisée par le Comité de surveillance),
  - (vi) la conclusion ou la modification de toute convention réglementée telle que définie par l'article L. 227-10 du Code de commerce, ainsi que toute convention conclue entre la Société et l'un de ses associés détenant au moins cinq (5) % des actions (calculées sur une base entièrement diluée) ou entre la Société et la société contrôlant une société associée détenant au moins cinq (5) % des actions (calculées sur une base entièrement diluée), intervenues directement ou par personne interposée, sauf si ladite convention a déjà été approuvée par le Comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses

membres présents ou représentés ;

- (vii) toute augmentation ou diminution du nombre des membres du Comité de surveillance, tous les cas précités aux paragraphes (iii) à (vii) lorsqu'ils concernent une filiale de la Société, le cas échéant.
- (b) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions A et toute nouvelle émission d'Actions A devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions A statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions A, chaque Action A donnant droit à une (1) voix.
- (c) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions B et toute nouvelle émission d'Actions B devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions B statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des titulaires d'Actions B, chaque Action B donnant droit à une (1) voix.
- (d) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions B1 et toute nouvelle émission d'Actions B1 devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions B1 statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des titulaires d'Actions B1, chaque Action B1 donnant droit à une (1) voix.
- (e) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions C et toute nouvelle émission d'Actions C devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions C statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions C, chaque Action C donnant droit à une (1) voix.
- (f) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions D et toute nouvelle émission d'Actions D devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions D statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions D, chaque Action D donnant droit à une (1) voix.
- (g) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions E et toute nouvelle émission d'Actions E devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions E statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions E, chaque Action E donnant droit à une (1) voix.
- (h) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions F et toute nouvelle émission d'Actions F devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions F réunis statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions F, chaque Action F donnant droit à une (1) voix.
- (i) Toute modification des droits particuliers attachés aux Actions G et/ou aux Actions G' et toute nouvelle émission d'Actions G ou d'Actions G' devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions G et d'Actions G' pris ensemble et statuant entre eux à la majorité de deux tiers (2/3) des Actions G et des Actions G', chaque Action G et, le cas échéant, chaque Action G' donnant droit à une (1) voix.
- (j) La réalisation d'une Cession, Fusion, Liquidation ou Cession d'Actifs, avant le 23 mars 2024, au terme de laquelle les titulaires d'Actions G et/ou d'Actions G' recevraient au titre du Montant à Répartir, un montant inférieur à 1,5 fois le prix de souscription des Actions G (ce prix étant réputé être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé lors de l'assemblée générale du 14 mars 2022, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte toute opération de regroupement ou de division d'actions) devra être soumise à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'Actions G et d'Actions G' pris ensemble et statuant à la majorité à la majorité de deux tiers (2/3) des Actions G et des Actions G'.
- (k) L'Introduction en Bourse de la Société (telle que définie à l'article 11.3.5(x)) dont le prix de

cotation serait inférieur au prix de souscription des Actions G (ce prix étant réputé être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé en vertu de l'assemblée générale en date du 14 mars 2022, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte toute opération de regroupement ou de division d'actions) devra être soumise à l'approbation préalable des titulaires d'Actions G et d'Actions G' pris ensemble et statuant entre eux, selon le cas, (i) à la majorité de 60% des Actions G et des Actions G' si la décision relative au prix intervient avant le 14 mars 2023, et (ii) à la majorité de plus de 50% des Actions G et des Actions G' si la décision relative au prix de cotation intervient entre le 14 mars 2023 mais avant le 14 mars 2024.

- (l) Les décisions des titulaires d'Actions de Préférence sont prises, au choix du Président, soit en assemblée spéciale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des titulaires d'Actions de Préférence. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

### **11.3.3. Droit de représentation permanent au Comité de surveillance**

Tant que les titulaires d'Actions B et B1 détiendront (sur une base non pleinement diluée) au moins 5 % du capital de la Société, un ou plusieurs titulaires d'Actions B et/ou d'Actions B1 détenant plus de cinquante pourcent (50 %) des Actions B et des Actions B1 conjointement disposent de la faculté de demander la désignation (i) d'un membre du Comité de surveillance avec droit de vote et (ii) d'un censeur sans droit de vote parmi les candidats proposés par eux.

Tant que les titulaires d'Actions C détiendront (sur une base non pleinement diluée) au moins 5 % du capital de la Société, un ou plusieurs titulaires d'Actions C détenant plus de cinquante pourcent (50 %) des Actions C disposent de la faculté de demander la désignation (i) d'un membre du Comité de surveillance avec droit de vote et (ii) d'un censeur sans droit de vote parmi les candidats proposés par eux.

Tant que les titulaires d'Actions E détiendront (sur une base non pleinement diluée) au moins 5 % du capital de la Société, un ou plusieurs titulaires d'Actions E détenant plus de cinquante pourcent (50 %) des Actions E disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre du Comité de surveillance avec droit de vote parmi les candidats proposés par eux.

Tant que les titulaires d'Actions G et d'Actions G' détiendront (sur une base non pleinement diluée) au moins 5 % du capital de la Société, un ou plusieurs titulaires d'Actions G et d'Actions G' détenant plus de cinquante pourcent (50 %) des d'Actions G et des Actions G' disposent de la faculté de demander la désignation d'un membre du Comité de surveillance avec droit de vote parmi les candidats proposés par eux.

### **11.3.4. Droit d'information et d'audit**

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et règlements, les associés titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F d'Actions G et d'Actions G' détenant plus de trois pourcent (3%) des actions de la Société recevront de la Société les informations suivantes :

- (a) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice fiscal, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, consolidés, audités par les commissaires aux comptes de la Société ;
- (b) dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre (pour les trois premiers trimestres de l'année), des états financiers mensuels (bilan, compte de résultat et comparaison du cash-flow utilisé par rapport au cash-flow budgété, dettes et provisions pour risques et charges) non-audités pour le trimestre écoulé ;
- (c) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque mois, un reporting financier mensuel

(comprenant un compte de résultat et la position de trésorerie) non-audité pour le mois écoulé ;

- (d) dans les quarante-cinq (45) jours suivant le début de chaque nouvel exercice fiscal, un budget prévisionnel pour l'année fiscale en cours.

Par ailleurs, les titulaires d'Actions E, d'Actions F ou les titulaires d'Actions G et d'Actions G' détenant plus de cinq pourcent (5%) des actions de la Société et leurs représentants pourront à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement de la Société, à leur frais, en se faisant assister, le cas échéant, par tout expert de leur choix, examiner toutes pièces et documents de la Société de nature financière, comptable, fiscale, technique, commerciale ou juridique.

### **11.3.5. Conversion**

Chaque Action A, chaque Action B, chaque Action B1, chaque Action C, chaque Action D, chaque Action E, chaque Action F, chaque Action G et chaque Action G' pourra être convertie, selon le cas, en une action ordinaire.

La conversion, selon le cas, de chaque Action A, Action B, Action B1, Action C, Action D, Action E, Action F, Action G et Action G' en action ordinaire aura lieu :

- (i) librement et à tout moment, sur simple demande de son titulaire, la demande de conversion, selon le cas, de toute Action A, de toute Action B, de toute Action B1, de toute Action C, de toute Action D, de toute Action E, de toute Action F, de toute Action G ou de toute Action G' en action ordinaire devant être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre, la date d'effet de la demande étant la date de la première présentation de la lettre recommandée telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou sa date de remise en main propre ;
- (ii) de plein droit, en ce qui concerne les Actions A, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions A statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions A, chaque Action A donnant droit à une (1) voix ;
- (iii) de plein droit, en ce qui concerne les Actions B, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions B statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions B, chaque Action B donnant droit à une (1) voix ;
- (iv) de plein droit, en ce qui concerne les Actions B1, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions B1 statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions B1, chaque Action B1 donnant droit à une (1) voix ;
- (v) de plein droit, en ce qui concerne les Actions C, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions C statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions C, chaque Action C donnant droit à une (1) voix ;
- (vi) de plein droit, en ce qui concerne les Actions D, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions D statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions D, chaque Action D donnant droit à une (1) voix ;
- (vii) de plein droit, en ce qui concerne les Actions E, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions E statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions E, chaque Action E donnant droit à une (1) voix ;
- (viii) de plein droit, en ce qui concerne les Actions F, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions F statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions F, chaque Action F donnant droit à une (1) voix ;

- (ix) de plein droit, en ce qui concerne les Actions G et les Actions G', sur décision en ce sens de des titulaires d'Actions G et d'Actions G' pris ensemble et statuant entre eux à la majorité de deux tiers (2/3) des Actions G et G', chaque Action G et, le cas échéant, chaque Action G' donnant droit à une (1) voix;
- (x) de plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, ou tout autre marché approuvé par le Comité de Surveillance à la majorité simple de ses membres (en ce compris, s'il s'agit d'un marché autre qu'un marché réglementé de l'Union Européenne, le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange, le vote positif du membre élu par les titulaires d'Actions B et B1 ou le vote positif du membre élu par les titulaires d'Actions C ou le vote positif du membre élu par les titulaires d'Actions E ou le vote positif du membre élu par les titulaires d'Actions G) (ci-après dénommée une « Introduction en Bourse »), si l'Introduction en Bourse comprend un placement garanti par un syndicat bancaire, ou est réalisée par voie de cotation directe, ou résulte d'une opération de rapprochement (business combination) avec une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés sus visés et ayant été constituée spécifiquement dans le but d'acquérir des sociétés (SPAC).

En cas de conversion d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B1, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E, d'Actions F, d'Actions G ou d'Actions G' dans les conditions du présent paragraphe, ladite conversion sera réalisée dans les conditions légales et réglementaires applicables et le président et le commissaire aux comptes de la Société établiront, le cas échéant, chaque année un rapport spécial sur les conversions effectuées, qu'ils présenteront aux associés de la Société.

### **11.3.6. Conversion des Actions G en cas d'Opération sur le Capital**

Dans l'hypothèse où la Société procéderait, avant le 31 décembre 2023, à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières que ce soit à titre d'augmentation de capital (prime d'émission incluse, le cas échéant) ou à titre d'émission primaire d'un titre de créance, payable en numéraire y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et donnant immédiatement ou à terme accès au capital, et où la valeur d'une action de la Société retenue dans le cadre de ladite émission de valeurs mobilières, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription et quel que soit la catégorie d'actions émises, s'établirait à un prix inférieur au prix de souscription des Actions G émises par l'assemblée générale du 14 mars 2022 (ce montant est réputé être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé par l'assemblée générale du 14 mars 2022, ajusté le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société qui interviendrait postérieurement à l'émission des Actions G) (pour les besoins de l'Article 11.3.6 des statuts l'« **Opération sur le Capital** »), exception faite des augmentations de capital ou émissions de titres (i) résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société ou de ses filiales ou de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou des actions émises sur exercice de bons de souscription d'actions déjà émis ou dans l'hypothèse où il ne s'agirait pas de titres déjà émis, si leur émission et l'augmentation de capital en résultant ont été approuvées par le Comité de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence statuant à la majorité requise conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire (ii) résultant de distributions de dividende en actions ou d'augmentation de capital par incorporation de réserves, (iii) résultant de toute division de la valeur nominale des actions ou autres opérations équivalentes, (iv) résultant de la conversion d'Actions A ou d'Actions B ou d'Actions B1 ou d'Actions C ou d'Actions D ou d'Actions E ou d'Actions F ou d'Actions G (ou encore de toute autre catégorie nouvelle d'actions de préférence de la Société), (v) en rémunération de toute acquisition approuvée par le Comité de Surveillance conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire ou dans le cadre d'une Introduction en Bourse et/ou (vi) dans le cadre de toute autre opération stratégique ou de crédit-bail d'équipement qui ne constitue pas pour l'essentiel une prise de participation et qui a été approuvée par le Comité de Surveillance à la majorité requise conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire et/ou (vii) résultant de toute augmentation de capital différée approuvée par l'assemblée générale du 14 mars 2022 et/ou d'engagements de la Société à l'égard des titulaires d'Actions G souscrits dans le cadre de l'émission initiale des Actions G,

chaque Action G pourra, à la demande de son titulaire, être convertie en un nombre N d'Actions G' déterminé, à la date de la demande de conversion, par application de la formule suivante :

$$N = \frac{P_1}{P'}$$

où :

« P<sub>1</sub> » est égal au prix de souscription d'une Action G émise par l'assemblée générale du 14 mars 2022 (étant précisé ce prix est réputé être le prix initial de souscription de l'Action G tel que décidé par l'assemblée générale du 14 mars 2022), qui sera éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes ;

« P' » est égal à la moyenne pondérée de P<sub>1</sub> et de P<sub>2</sub> résultant de la formule ci-dessous :

$$P' = \frac{[(P_1 * X_1) + (P_2 * X_2) + \dots + (P_n * X_n)]}{(X_1 + X_2 + \dots + X_n)}$$

où :

« X<sub>1</sub> » est égal au nombre total d'actions de la Société (sur une base complètement diluée) à la date de l'Opération sur le Capital ;

« X<sub>2</sub> » est égal au nombre d'actions émises dans le cadre de la première Opération sur le Capital suivant l'émission des Actions G par l'assemblée générale du 14 mars 2022 ;

« P<sub>2</sub> » est égal au prix par action retenu dans le cadre de la première Opération sur le Capital suivant l'émission des Actions G par l'assemblée générale du 14 mars 2022 ;

« X<sub>n</sub> » est égal au nombre d'actions émises dans le cadre de la dernière Opération sur le Capital précédant la demande de conversion des Actions G en Actions G' ;

« P<sub>n</sub> » est égal au prix par action retenu dans le cadre de la dernière Opération sur le Capital précédant la demande de conversion des Actions G en Actions G'.

Etant précisé que :

- N (soit le nombre d'Actions G' susceptibles d'être émises à raison de la conversion d'une seule Action G – et non à raison de la conversion de toutes les Actions G) ne pourra être supérieur à 58.571.500 Actions G' nouvelles ;
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des Actions G et arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

- (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

(b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée, étant également précisé que :

- tout associé souhaitant convertir ses Actions G en Actions G' et qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions G pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'Actions G' devra faire son affaire personnelle du regroupement d'Actions G nécessaires pour obtenir un nombre entier d'Actions G'. A défaut, le nombre d'Actions G' auquel donne droit la conversion sera arrondi à l'entier inférieur,
- les Actions G' émises au-delà du nombre initial d'Actions G seront émises par la Société à un prix correspondant à la valeur nominale des actions de la Société et qui sera libéré par incorporation de tout ou partie de la prime d'émission versée pour la souscription des Actions G ayant été en tout ou partie inscrite sur un compte spécial de réserves indisponibles intitulé « réserve pour la conversion des Actions G en Actions G' » destiné au paiement de la valeur nominale des Actions G' issues de la conversion des Actions G,
- dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions G en Actions G' ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte spécial de réserves indisponibles pour la conversion des Actions G en Actions G' seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les titulaires d'Actions G auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions G en Actions G' moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions G' à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération,
- un titulaire d'Action(s) G ne peut exercer son droit de conversion en Actions G' qu'une fois pour chaque Action G détenue et en une fois pour toutes ses Actions G.

La demande de conversion des Actions G en Actions G' devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remise en main propre, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou la date de la lettre remise en main propre.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de constater les conversions des Actions G conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions G intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et du Commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce.

### **11.3.7. Absence d'assemblée spéciale des Actions G'**

Les Actions G' disposent des mêmes droits que les Actions G, à l'exception du droit de conversion en cas d'Opération sur le Capital prévu à l'Article 11.3.6. En conséquence, sauf stipulations contraires des présents statuts et sauf dans l'hypothèse où il serait envisagé une modification de l'Article 11.3.6, les

Actions G et les Actions G' seront réunies en une même assemblée spéciale.

## **TITRE III PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS**

### **ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGRÉMENT**

#### **12.1 Principe**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre dématérialisé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions et transmissions d'actions sont libres sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre associés et sans préjudice de la clause d'agrément prévu à l'Article 12.2 ci-après.

La location des actions de la Société est interdite.

#### **12.2 Agrément**

Toute cession d'actions ordinaires représentant moins de 0,2% du capital de la Société, de quelque manière que ce soit (i.e. notamment par vente, échange, donation, apport, fusion, démembrement, mise en nantissement ou toute opération assimilée entraînant un transfert des actions) ne peut être faite au profit de tout tiers non associé de la Société qu'avec l'agrément préalable du Comité de surveillance statuant à la majorité simple, et ce sans préjudice de l'application d'éventuelles clauses de préférence au titre d'accords extrastatutaires pouvant exister entre associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé qui souhaite procéder à une telle cession au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doit mentionner :

- l'identité du cessionnaire concerné ;
- le nombre et la nature des actions dont le transfert est envisagé ainsi que le nombre total de titres détenus par le cédant ;
- la nature juridique et les conditions et modalités du transfert envisagé ;
- le prix (ou la contrevaletur) du transfert projeté ; et
- l'offre complète formulée par la plateforme concernée.

A compter de la réception de cette demande, le Président dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour faire connaître la décision au cédant. Cette notification est également effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, et sans préjudice des éventuelles restrictions aux transferts d'actions qui pourraient être prévues par accord extrastatutaire, le cédant peut réaliser librement la cession envisagée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et la procédure devra être renouvelée.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir les actions dont le transfert été envisagé par un ou plusieurs associés ou tiers.

Dans ce cas, le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre le cédant et la Société (ou le ou les tiers qu'elle aura désignés en application du paragraphe ci-dessus). A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat de ces actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai susvisé de quatre-vingt-dix (90) jours; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Par exception l'agrément ne sera pas requis pour toute cession réalisée dans le cadre d'une opération d'Introduction en Bourse.

La présente clause d'agrément deviendra caduque de plein droit en cas de transformation de la Société en une société d'une autre forme.

**(ix) TITRE IV**  
**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE**  
**LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 13. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

**13.1 Comité de surveillance**

**13.1.1 Composition du Comité de surveillance**

Le Comité de surveillance est composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) membres au plus.

Les membres du Comité de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts. Ils sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire des associés. Les fonctions de membre du Comité de surveillance ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité de surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*), par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Comité de surveillance, le Comité de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations ainsi effectuées par le Comité de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Le président du Comité de surveillance est le Président de la Société, dès lors que celui-ci est membre du Comité de surveillance et, à défaut, est désigné parmi les membres du Comité de surveillance à la

majorité simple du Comité de surveillance. Le président du Comité de surveillance a pour fonction de présider et d'animer les réunions du Comité de surveillance.

### **13.1.2 Délibérations du Comité de surveillance**

Le Comité de surveillance se réunit en tous lieux aussi souvent que besoin et lorsque l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de tout autre membre du Comité de surveillance.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite par tous moyens (en ce compris par mail) huit (8) jours à l'avance, pouvant être ramené à trois (3) jours si l'urgence le justifie. Elle peut être également verbale et sans délai si tous les membres du Comité de surveillance sont présents ou représentés. Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective d'au moins la majorité des membres du Comité de surveillance est nécessaire.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de surveillance qui participent à la réunion du Comité de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Par exception, la société NEODO, tant qu'elle sera membre du Comité de surveillance, disposera de deux (2) voix, étant par ailleurs précisé et convenu que l'avantage particulier qui précède (i) cessera et sera réputé non-écrit, automatiquement, avec effet immédiat et sans formalité quelconque (et, par souci de clarté, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable de la société NEODO) dans l'hypothèse où Monsieur Stanislas Niox-Château cesserait d'occuper des fonctions de président ou de directeur général de la Société ou de salarié à temps plein au sein de la Société ou de l'une de ses filiales et (ii) ne trouvera pas à s'appliquer à l'occasion de toute décision du Comité de surveillance qui concernerait (a) la rémunération de Monsieur Stanislas Niox-Château et/ou de la société NEODO au titre de toute fonction occupée par ces derniers au sein de la Société ou d'une filiale ou (b) l'approbation d'une convention réglementée, telle que définie par l'article L. 227-10 du Code de commerce, au titre de laquelle Monsieur Stanislas Niox-Château et/ou la société NEODO seraient intéressés.

En cas de partage des voix (en ce compris après utilisation, le cas échéant, par la société NEODO de son droit de vote double), la voix du président du Comité de surveillance (même s'il s'agit de la société NEODO) est prépondérante.

Les délibérations du Comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et par un membre du Comité, ou, en cas d'empêchement du président, par deux membres du Comité au moins.

### **13.1.3 Pouvoirs du Comité de surveillance**

Le Comité de surveillance débat de toutes les questions relatives à la situation et l'activité de la Société, à son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir, au choix de ses grandes orientations ainsi qu'à leur mise en œuvre. À cet égard, le Comité de surveillance disposera notamment du pouvoir de voter sur les décisions significatives qui seront portées à son appréciation.

À toute époque de l'année, le Comité de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents et informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **13.1.4 Censeurs**

Les associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts peuvent désigner auprès du Comité de Surveillance, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), ou personne(s) morale(s), associés(s) ou non de la société dans la limite de cinq censeurs, pour une durée limitée ou non. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment sans que cette décision n'ait à être motivée, par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16. La révocation des censeurs, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les censeurs étudient les questions que le Comité de Surveillance ou son Président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Les censeurs assistent, sans voix délibérative, à toutes les réunions du Comité de Surveillance. Ils sont convoqués dans les mêmes formes que les membres du Comité de Surveillance et ont droit aux mêmes informations. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité de Surveillance.

Ils ont, en toutes hypothèses, droit au défraiement de leurs frais raisonnables de mission et représentation, au titre de l'exercice de leur fonction de censeurs sur présentation de tout justificatif au Président.

Les personnes morales nommées censeur au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

#### **13.2 Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non, (le « **Président** »), nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés et limitant, à titre interne, le pouvoir de représentation du Président, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

#### **13.3 Directeur Général**

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un directeur général, personne physique ou morale, associées ou non (le « **Directeur Général** »), nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

#### **ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires (et, le cas échéant, suppléants) désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts.

#### **ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES**

**15.1** Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

**15.2** Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'Article 15.1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué au commissaire aux comptes par le Président.

### **(x) TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## **ARTICLE 16. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Une décision de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de surveillance ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

### **16.1 Associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

### **16.2 Pluralité d'associés**

#### **16.2.1 Règles générales**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'Article 16.2.6 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble au moins 10 % du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

## **16.2.2 Quorum - Majorité**

### *(a) Décisions ordinaires*

En cas de décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

### *(b) Décisions extraordinaires*

En cas de décisions collectives entraînant modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un tiers des droits de vote, sur première convocation, et le quart des droits de vote, sur deuxième convocation.

Les décisions collectives entraînant modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

## **16.2.3 Décisions prises en assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance.

## **16.2.4 Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

## **16.2.5 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle**

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la réunion peut se tenir sans convocation préalable.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

#### **16.2.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

#### **16.3 Commissaires aux comptes**

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera, le cas échéant, convoqué/invité à l'assemblée générale ou sera informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

#### **16.4 Conservation des procès-verbaux**

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

#### **16.5 Représentation sociale**

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet

effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

## **(xi) TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent

au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **(xii) TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 20. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés conformément aux dispositions de l'Article 11.3.1(e) des statuts.

### **ARTICLE 21. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.